

Initiative populaire fédérale
"pour la protection de l'être humain contre les techniques de
reproduction artificielle (Initiative pour une procréation
respectant la dignité humaine [PPD])"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 15 octobre
1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la
protection de l'être humain contre les techniques de reproduction
artificielle (Initiative pour une procréation respectant la
dignité humaine [PPD])";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹
sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine [PPD])", présentée le 15 octobre 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

¹ RS 161.1

1. Guido Appius, a. Grossrat CVP, General-Guisan-Strasse 77, 4054 Basel (Präsident)
 2. Marie-Laure Beck, ancienne présidente du Grand Conseil du canton de Genève, chemin du Nantet 13, 1245 Colonge-Bellerive
 3. Ernst Danner, lic. iur., Funkwiesenstrasse 44, 8050 Zürich
 4. Viktor Gir Tanner, Dr. ing. chem., Lärchenweg 2, 6060 Sarnen
 5. Marie-Therese Larcher-Schelbert, Ehrenpräsidentin CVP-Frauen, Haldenstrasse 16, 8142 Uitikon
 6. Alexander Maissen, Dr. med. vet., Bahnhofstrasse 8, 7130 Ilanz
 7. Elisabetta Meier-Vismara, Dott. med., via Fontanella 19, 6932 Breganzona (Vizepräsidentin)
 8. Rudolf Montanari, Dr. iur., Oberrichter, Vorbergstrasse 4, 4532 Feldbrunnen
 9. Reinhard Müller, Nationalrat SVP, Tannholz 1, 6261 Wiliberg
 10. Marlies Näf-Hofmann, Dr. iur., Kantonsrätin SVP, Grabenstrasse 1, 9320 Arbon (Vizepräsidentin)
 11. Gian-Reto Plattner, Prof. Dr., Ständerat SPS, Andreasplatz 8, 4051 Basel
 12. Charles Probst, Prof. Dr. med., Friedweg 23, 4335 Laufenburg
 13. Pius Stössel, Breitenstrasse 8, 8730 Uznach
 14. Julius Stücklin, a. Grossrat EVP, Friedrich Oser-Strasse 9, 4059 Basel (Sekretär)
 15. Arthur F. Utz, Prof. Dr. Dr. h.c., avenue Weck-Reynold 5, 1700 Fribourg
 16. Fabienne Waldis, Saucens 12, 1630 Bulle
 17. Hansjürg Weder, Nationalrat LdU, Tüllingerstrasse 62, 4058 Basel
 18. Dorothee Zwicky, Hünibachstrasse 56, 3626 Hünibach
 19. Otto Zwygart, Nationalrat und Präsident EVP, Eggweg 24, 3065 Bolligen.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine [PPD])" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative PPD, président: Monsieur Guido Appius, General-Guisan-Strasse 77, 4054 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 24 novembre 1992.

10 novembre 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine [PPD])"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 24^{decies}, 2^e al., lettres c et g

²La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants:

...

c. la procréation hors du corps de la femme est interdite;

...

g. l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle est interdite.